

## Un geste pour la vie des réponses à vos questions

### DOIS-JE ENREGISTRER MON TESTAMENT ?

Il existe en Belgique un registre central des dispositions de dernières volontés (CRT). Votre testament pourra y être enregistré, à l'initiative de votre notaire. Effectuer cette démarche permet d'assurer, lors du décès de la personne, une mise en circulation sûre et correcte de ce document.

La meilleure façon de vous assurer que votre testament sera trouvé et connu lors de votre succession est donc de demander à votre notaire de l'enregistrer dans cette banque de données. La confidentialité des testaments y est garantie.

### PUIS-JE MODIFIER MON TESTAMENT ?

Bien sûr. Un testament n'est valable qu'au décès du testateur. Avant votre décès, votre testament peut donc être annulé ou modifié à tout moment. A votre mort, seul le testament le plus récent sera pris en compte.

De son côté, la Fondation Saint-Luc ne doit pas être avisée des éventuels changements que vous pourriez effectuer dans votre testament.

### COMMENT MODIFIER MON TESTAMENT ?

Pour modifier un testament, il convient de rédiger un nouveau testament commençant par : « Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure ». Si vous avez déposé le précédent au registre central des testaments, faites de même avec ce nouveau document : le plus récent annulera automatiquement le plus ancien.

### COMMENT LA FONDATION SERA-T-ELLE INFORMÉE DE MON DÉCÈS ?

Si la Fondation est mentionnée en tant que bénéficiaire dans votre testament, le Secrétariat général de la Fondation sera contacté par le notaire chargé de votre succession ou par vos proches.

La Fondation recevra cette information avec la plus grande gratitude.

### JE SOUHAITE LÉGUER MA MAISON À LA FONDATION SAINT-LUC, TOUT EN PERMETTANT À MON FRÈRE D'Y HABITER DE SON VIVANT. QUE FAIRE ?

Votre souhait est tout à fait réalisable. Il vous suffit d'indiquer dans votre testament que vous léguerez la nue-propriété de votre maison à la Fondation Saint-Luc et que vous réserver l'usufruit à votre frère jusqu'à la fin de ses jours. Votre frère pourra ainsi continuer à habiter la maison et cette dernière ne sera mise à la disposition de la Fondation qu'au décès de votre frère.

### JE SOUHAITE LÉGUER MA MAISON À LA FONDATION SAINT-LUC. COMMENT CETTE DERNIÈRE GÈRE-T-ELLE LA VENTE DES BIENS IMMOBILIERS QUI LUI SONT LÉGUÉS ?

Notre objectif est de toujours trouver le meilleur prix pour les biens que nous avons à vendre. La Fondation fait systématiquement estimer les immeubles par des professionnels et confie la vente à des agences immobilières, tout en suivant de très près le dossier et en respectant votre volonté. Si les offres nous semblent sous-évaluées, nous préférons retarder la vente.

### JE DÉSIRES CONTRACTER UNE ASSURANCE-VIE AU BÉNÉFICE DE LA FONDATION SAINT-LUC, TOUT EN RESTANT LIBRE DE MODIFIER LE BÉNÉFICIAIRE OU D'UTILISER LE CAPITAL. PUIS-JE LE FAIRE ?

Vous en avez bien entendu le droit. Lors de la signature d'un contrat d'assurance-vie, vous demeurez libre de toute modification ultérieure. Vous pouvez modifier le bénéficiaire et/ou disposer du capital à tout moment. A condition d'en informer l'assureur !